



Guide pratique

Gestion des espaces verts

Remerciements

Ce guide des Espaces Verts est le résultat d'un travail de collaborations de plusieurs mois entre le Municipal des Travaux, M. Jean-Marc Baatard, le chef de service, M. Stefan Baumann et le chef de l'équipe des Espaces verts, M. Xavier Pitteloud.

En préambule, je souhaite adresser mes remerciements à tous ceux qui y ont apporté leur soutien et qui ont ainsi contribué à l'élaboration de ce guide Palinzard qui me semble indispensable à tous les habitants soucieux de la qualité de notre environnement.

Mes plus vifs remerciements vont à M. Xavier Pitteloud, véritable passionné de la nature et de sa profession, sans qui ce guide n'aurait tout simplement pas pu voir le jour.

J'espère que vous aurez autant de plaisir à le parcourir, que nous avons eu à l'élaborer.

Maurice Mischler, Syndic

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Mischler', written in a cursive style.

Table des matières

Introduction.....	4
Objectifs	4
Les plantes indigènes	4
Les plantes néophytes.....	4
Plantes néophytes envahissantes.	4
Notre patrimoine arboricole	5
Recommandations pour la protection des arbres.....	5
Pratiques d’entretien de jardins et de parcs.....	6
Des plantes résistantes.....	7
Entretien des places en gravier	7
Entretien des fontaines	9
Problèmes de chardons dans les forêts	10
Plantes néophytes envahissantes	11
Entretien des chemins en goudron	12
Entretien des 50 premiers centimètres de bande herbeuse le long des routes principales	14
Entretien des chemins proches des eaux superficielles.....	15
Entretien des places en pavés ou dalles.....	16
Entretien des toitures.....	17
Pourquoi toutes ces lois environnementales ?	18
Rappel des zones interdites aux traitements phytosanitaires	18
Résumé	20
Annexe 1. Liste des plantes indigènes recommandées.....	22
Annexe 2. Plantes néophytes envahissantes	35
Annexe 3. Arbres compensatoires	37
Annexe 4. Extrait code rural et foncier pour les rapports de voisinage.....	39
Annexe 5. Règlement communal	46
Annexe 6 Demande d’autorisation d’abattage	51

Introduction

Faisant office de zone de transition entre la ville et la campagne, la commune se doit de veiller à la qualité de sa biodiversité.

Objectifs

Ce dossier est destiné aux habitants de la commune afin de les guider dans le cadre de tout projet ou entretien d'aménagements extérieurs, en respectant le paysage, l'environnement et la santé.

Les plantes indigènes

Les plantes indigènes sont des espèces végétales naturellement présentes en Suisse sans intervention humaine. Elles ont colonisé tout ou partie du territoire suisse, après les dernières glaciations. Elles se sont donc acclimatées à notre pays et de ce fait sont en règle générale beaucoup plus résistantes que des plantes introduites. **Une liste des plantes indigènes figure ???**

Les plantes néophytes

Ce sont, pour la plupart, des plantes qui ont été introduites par l'homme sur notre continent après la découverte de l'Amérique en 1492.

Elles apparaissent à l'état sauvage et sont considérées comme établies sur le territoire suisse. Généralement, ces plantes ont de la peine à s'acclimater à notre pays et ne sont, de ce fait, pas considérées comme envahissantes.

Plantes néophytes envahissantes.

Comme leur nom l'indique ces plantes sont envahissantes. Elles se propagent très rapidement, car elles n'ont en règle générale pas d'ennemis naturels et se sont très bien acclimatées à notre pays. Exerçant une forte pression sur la flore indigène qui tend à disparaître, elles ont un impact très négatif sur la biodiversité. Elles peuvent de plus provoquer de sérieux problèmes de santé tant pour l'homme que pour les animaux. Leur éradication est le plus souvent très difficile et onéreuse.



© Patrice Descombes

La commune d'Epalinges vous recommande de bannir toutes les plantes néophytes à caractère envahissant.

Voir annexe 2

Notre patrimoine arboricole

Le patrimoine arboricole du canton de Vaud se compose d'une trentaine d'espèces indigènes ainsi que de deux néophytes. Il est important de conserver ce patrimoine. A cette fin, une demande d'autorisation d'abattage est obligatoire.

Sont protégés et demandent une autorisation :

- a) les arbres de plus de 30 cm de diamètre mesuré à 1.3 m du sol
- b) les cordons boisés, boqueteaux et haies vives.
- c) tous les arbres compensatoires plantés suite à une autorisation d'abattage et répertoriés sur le plan des arbres conservés au Bureau technique communal.

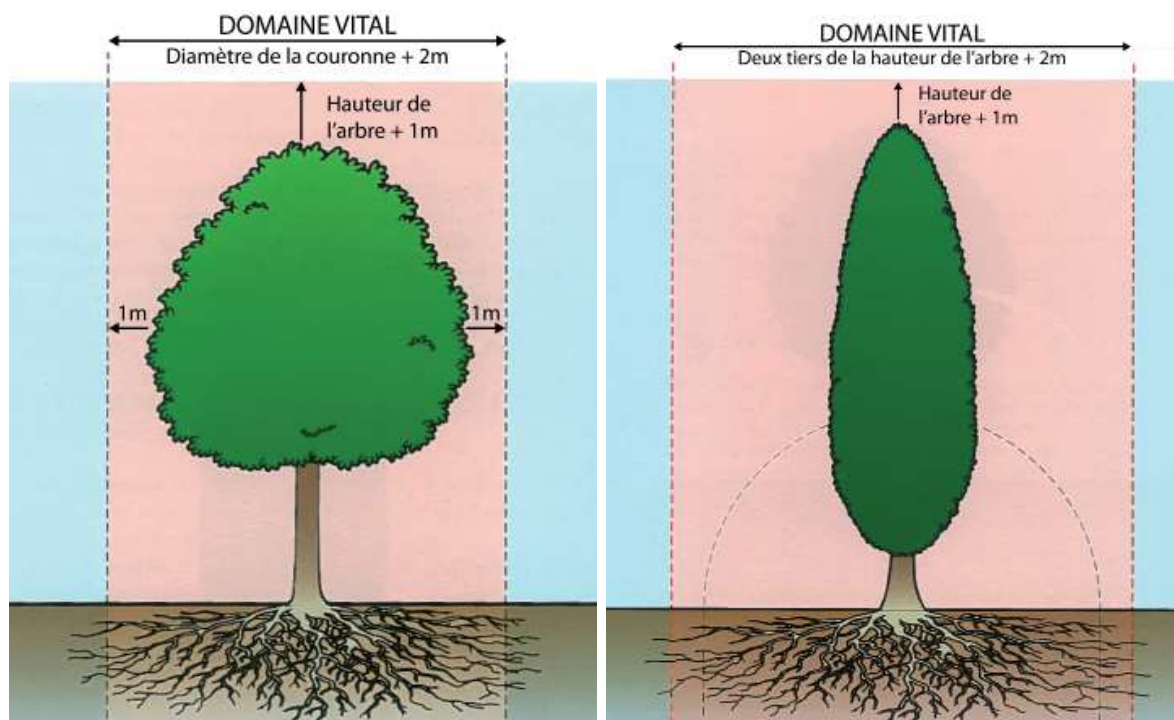
Les diamètres de troncs multiples sur un même pied sont additionnés.

Pour toute nouvelle plantation ou compensation, il sera obligatoire de choisir des arbres ou arbustes indigènes. L'annexe 1 vous permettra de choisir dans une liste non exhaustive des plantes indigènes.

Voir annexe 1

Recommandations pour la protection des arbres

Il est utile de connaître quelques pratiques recommandées ou déconseillées en cas de travaux dans le domaine vital de l'arbre.



Domaine vital de l'arbre pour un arbre couronné, à port étalé, non fastigié (à gauche) et un arbre fastigié ou avec une forme particulière de houppier (à droite). D'après Gillig, Bourgerie et Amann, « L'arbre en milieu urbain - conception et réalisation de plantation », 2008, éd. Infolio.

Voici quelques principes :

1. Conserver autant que possible les arbres de taille et d'essences majeures (arbres pouvant atteindre plus de 7 mètres de hauteur).
2. Respecter impérativement le domaine vital de l'arbre nécessaire à son développement.
3. Privilégier des essences indigènes bien acclimatées à notre territoire.
4. Avant chaque plantation, vérifier la présence de canalisations, parking souterrain, dalles, fosses, etc.

D'autres parts :

Il est interdit de stocker des huiles, des produits chimiques, des eaux usées, ou tout produit toxique dans le domaine vital de l'arbre afin d'éviter une pollution du sol.

Il faut éviter de déposer, même provisoirement, des matériaux (terre, palette de dalles etc...) et de rouler avec des véhicules lourds ou de les parquer sous la couronne d'un arbre. Cela engendre un compactage du sol défavorable à son système racinaire.

Les travaux nécessitant des terrassements sont à éviter sous le domaine vital. Si cela n'est pas possible, il sera nécessaire de faire appel à un spécialiste pour la protection des arbres de façon à garantir l'état sanitaire des racines.

Pratiques d'entretien de jardins et de parcs

Dans cette rubrique, il vous est présenté quelques pratiques à appliquer pour différentes zones ou travaux. L'objectif est de vous donner des solutions légales quant à l'entretien des jardins, parcs, places, etc.



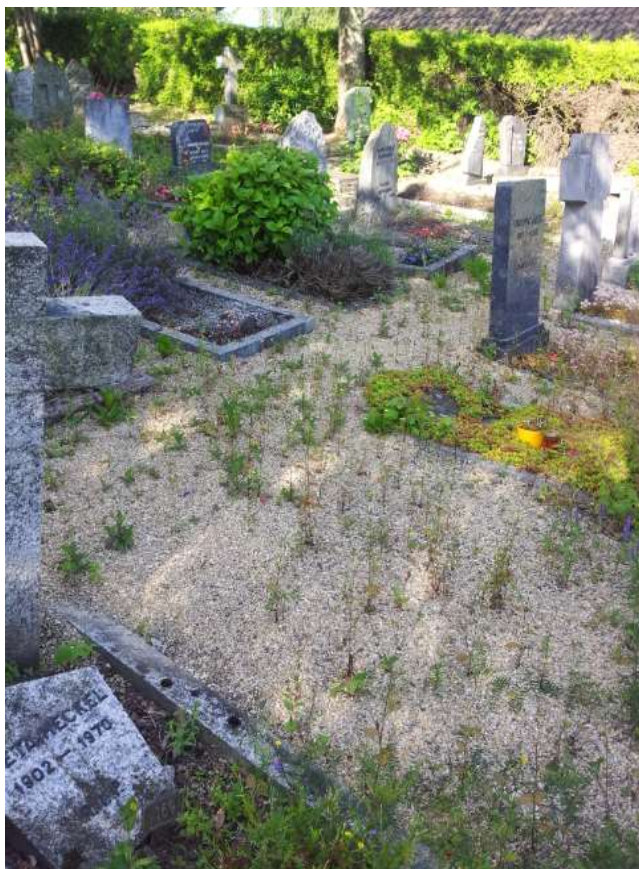
Des plantes résistantes

Que ce soit pour la santé de la faune et de la flore ou pour notre propre santé, il est impératif de connaître quelques principes.

Pour éviter au maximum l'utilisation de pesticides ou tout autre produit toxique, il convient de :

1. respecter les besoins de la plante (Terreaux, ensoleillement, humidité etc.)
2. reconnaître une plante malade qui est souvent une plante qui ne se plaît pas dans son milieu.
3. planter dans le bon milieu, une plante sera beaucoup plus résistante aux maladies et aux insectes.
4. effectuer, pour tout arbre ou arbuste, une taille de formation adaptée (faite par des professionnels au moins les premières années).

Entretien des places en gravier



l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique; sont également réputés produits biocides les objets qui contiennent ou qui libèrent de telles substances actives destinées à agir sur les organismes nuisibles en dehors desdits objets.

Voici quelques solutions pour détruire les mauvaises herbes ou prévenir leur arrivée.

Place en gravier

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux utilisations de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (l'ORRchim 814.81)

annexe 2.5 N°2C

Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords.

Art 7 et art 10 de l'ORRchim 814.81

Un permis de traiter à titre professionnel ou commercial est obligatoire, de même qu'une formation continue.

Définition de produits biocide (Ordonnance sur les produits biocides, OPBio 813.12)

Art. 2 Définitions 1 A titre de précision par rapport à la LChim, on entend par produits biocides: les substances actives ou préparations contenant une ou plusieurs substances actives, qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur, qui sont destinées à détruire, à repousser ou à rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir

1. Nous pouvons les brûler avec des brûleurs à gaz (utiles pour les petites surfaces).

Avantage : effet immédiat.

Inconvénient : peut noircir certaines pierres, laisse des herbes sèches après passage, repousse des plantes plus au moins rapide et, si le brûleur est mal utilisé, grandes consommations de gaz.



2. Installations de bâches noires en toile tissée sous le gravier.



Avantage : diminue fortement la venue des adventices sur notre lit de gravier, donc peu d'entretien durant l'année.

Inconvénient : en cas de forte pente risque d'érosion du gravier.

3. Installation de plaques de stabilisation pour gravier avec natte filtrante

Avantage : le gravier reste en place même avec une forte pente, les adventices ont beaucoup de peine à venir s'installer grâce à la natte filtrante incorporée sous le système d'alvéoles. Les plaques peuvent tout à fait être posées sur une bâche noire en toile tissée pour limiter encore plus la venue des adventices. Grâce à ces alvéoles, la pratique de la marche à pied, du vélo ou encore le roulement des poussettes se fait aisément.



Inconvénients : demande d'un financement élevé au départ.

4. Nous pouvons aussi les brûler avec des machines à vapeur ou à mousse.



Cette technique fonctionne bien, elle demande passablement de temps. Pour les petites surfaces, **une simple machine à vapeur d'usage domestique suffit.**

Pour les grandes surfaces, de plus grosses machines sont nécessaires.

Pour avoir une place propre, il faudra passer 1 à 2 semaines après le brûlage pour enlever les herbes sèches.

Pour ce qui est de l'éradication des adventices dans les places en gravier, il est possible de les arracher manuellement, avec des outils à main ou encore avec des machines. Mais, si nous calculons les coûts annuels de ce type d'entretien, il est beaucoup plus rentable, sur le long terme, de prévenir la venue des adventices pour diminuer l'entretien de ces places. Il est bien entendu évident, que cela implique des coûts supplémentaires au début des travaux. Il sera judicieux de les porter au budget.

Brochures utiles à télécharger (taper le titre de la brochure dans la zone recherche du site internet) :

Interdiction des herbicides sur les chemins et les places : que faire ?

Association des maîtres horticulteurs suisses (VSG) en collaboration avec l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP) <http://www.jardinsuisse.ch>

Interdiction de l'utilisation des herbicides sur et aux abords des routes, chemins et places

Publié par l'Office fédéral de l'environnement OFEV Berne, 2010 <http://www.bafu.admin.ch>

Entretien des fontaines

Divers articles de loi :

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux 814.20) :

Article 3 - devoir de diligence : chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible en y mettant la diligence qu'exige les circonstances.

Article 6 alinéa 1 - il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans les eaux des substances de nature à les polluer ; l'infiltration de substances est également interdite.

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux 814.201) article 6, 8, 13 et 47 annexes 2



Il nous est interdit de nettoyer nos fontaines avec des produits chimiques, puis de les laisser s'écouler dans l'exutoire de la fontaine, sauf si celle-ci est directement reliée aux eaux usées et si la STEP est capable de traiter ces produits (se renseigner avant).

En principe, si la commune est dotée d'un système séparatif de récupération des eaux, toutes les fontaines sont reliées aux EC (eaux claires), ce qui signifie que nous avons l'interdiction de les nettoyer avec des produits chimiques, car tous les produits finissent dans nos cours d'eaux superficielles. Plusieurs solutions s'offrent à nous :

- le nettoyage à haute pression (rapide et efficace) ou avec des brosses à poils très durs (demande plus de temps)
- le nettoyage avec des brosses métalliques montées sur des perceuses ou des ponceuses

- Toutefois, si vous ne trouvez pas ces solutions assez bonnes, il est possible d'utiliser des produits chimiques, en respectant quelques obligations comme :

Boucher l'exutoire de la fontaine ou du bassin pendant les traitements. A la fin du nettoyage, il faudra pomper les eaux et les déverser dans les EU (eaux usées) puis rincer les bassins, toujours fermés, pomper à nouveau les eaux et les déverser dans les EU, et répéter l'opération 2 ou 3 fois.

Comme vous pouvez le remarquer cette solution n'est pas vraiment rentable, si l'on calcule le prix des produits, plus le temps passé au nettoyage et au pompage des eaux.

Brochures utiles à télécharger (taper le titre de la brochure dans la zone recherche du site internet) :

Nettoyer les fontaines sans polluer les eaux

<http://www.bve.be.ch>

Problèmes de chardons dans les forêts

L'article 18 de la loi fédérale sur les forêts (LFo 921.0) dit : l'utilisation en forêt de substances dangereuses pour l'environnement est interdite. En cas de grande étendue et si d'autres moyens que le traitement étaient inefficaces, il est possible de demander une dérogation (*à ce jour, aucune dérogation n'a été délivrée à Epalinges*).



- L'idéal serait de débroussailler les endroits où il y a du chardon avant la floraison ou au plus tard au début de la floraison. Cela évite aux chardons de se mettre en graine, puis de se propager. L'avantage de cette façon de faire, si vous passez vraiment au tout début de la floraison, est que vous pouvez, sans autre, laisser les déchets coupés au sol (gain de temps). Il n'y aura aucun risque que les chardons finissent leur cycle de graines jusqu'à maturité.

- Une deuxième solution serait de bâcher avec une toile noire en plastique épais et solide ne laissant pas passer la lumière l'endroit de l'attaque (compter une marge de 1m minimum autour du périmètre de prolifération du Chardon). Le manque de lumière provoquera la mort des plantes à éliminer. Cette solution est applicable en tout début de saison, quand les chardons commencent juste à pousser.
- La Vanesse du chardon est un papillon à protéger, car il vous aidera à éliminer les chardons dans les forêts. Malheureusement pour le problème de chardons dans les forêts, il n'existe pas de solution-miracle. La solution la plus simple et la plus rapide est le débroussaillage avant la floraison, l'abandon des déchets verts sur place, puis le bâchage de l'endroit pendant une saison.



Pour éviter toutes plaintes de citoyens, un petit piquet avec une fiche explicative des travaux peut s'avérer judicieux.

La **Vanesse du chardon** <*Cynthia cardui*> (source Wikipédia)

Brochures utiles à télécharger (taper le titre de la brochure dans la zone recherche du site internet) :

Utilisation de produits phytosanitaires en forêt qui est téléchargeable sur <http://www.bafu.admin.ch>

Plantes néophytes envahissantes



Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim 814.81) article 3 annexes 2.5 alinéas 1 lettre E : il est interdit d'employer des produits phytosanitaires dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celle-ci. (Attention certains produits nécessitent 6, 10, 50, 100 m de distance de sécurité (voir sur l'emballage).

Pour la problématique des plantes néophytes, il existe plusieurs manières de procéder, suivant les plantes.

Voici quelques exemples :

- Une fauche régulière affaiblira les plantes néophytes, ce qui entraînera, au bout de quelques années (5 ans), une disparition de celles-ci. L'idéal serait de faucher au minimum quatre fois par an, bien sûr, avant la floraison. Il sera très important, suivant les plantes, de ramasser les déchets de coupe pour éviter tout bouturage naturel.

- Un arrachage manuel sera beaucoup plus efficace, mais aussi beaucoup plus long à pratiquer. Mais il faudra moins de temps pour se débarrasser totalement des plantes néophytes.
- Il est aussi possible de couvrir le sol avec une natte en géotextile synthétique, si possible biodégradable. Planter quelques boutures de saules au travers de cette natte permettra de créer une ombre qui affaiblira puis détruira les néophytes.
- Une fauche et le semage des plantes indigènes adaptées au milieu et, si possible, couvrantes créera une concurrence aux néophytes.
- La pose pendant plusieurs mois d'un film plastique noir sur la zone fraîchement débroussaillée ou l'arrachage peut se montrer efficace, mais le risque de repousse après l'enlèvement de ce film plastique reste toujours présent. Cette solution est à tester en différents milieux.



Brochures utiles à télécharger (taper le titre de la brochure dans la zone recherche du site internet) :

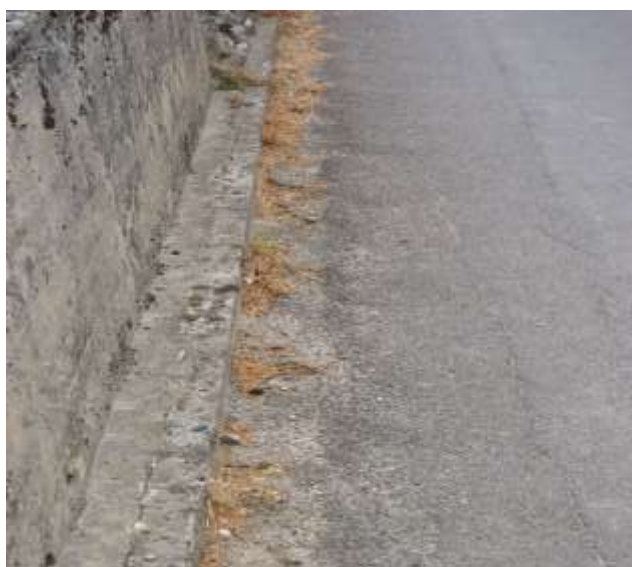
Protection phytosanitaire sur le site officiel de la confédération. <http://www.bafu.admin.ch>

Fiches explicatives des plantes néophytes du canton de Vaud. Vous les trouverez sur le site <http://www.vd.ch> ou d'autres fiches sur <http://www.infoflora.ch/> en faisant une recherche avec les mots **plantes néophytes**.

Entretien des chemins en goudron

De même que pour les places en graviers, suite aux articles : N°3 annexe 2.5 et art 7 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (l'ORRchim 814.81) il nous est interdit de traiter sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords avec des produits phytosanitaires y compris avec des produits biocides.

Il est impossible aux plantes de s'enraciner sur un bitume, sans fissure, ou un substrat sur lequel elles peuvent germer.



Il serait donc intéressant de procéder à la réparation de ces places, de reboucher les fissures avec du bitume liquide ou encore avec du mortier liquide. Il est important de passer un jet à haute pression pour éliminer toute terre ou poussière qui se serait accumulée à l'intérieur des fissures. Ce procédé présente un gain de temps et d'argent non négligeable.



Il existe d'autres solutions comme le désherbage au chalumeau, à la vapeur, à la brosse rotative, au jet sous pression ou tout simplement à la main. Ces autres solutions sont expliquées dans la rubrique « places en graviers » et « Entretien des places en pavés ou dalles ».

Brochures utiles à télécharger (taper le titre de la brochure dans la zone recherche du site internet <http://www.bafu.admin.ch>) :

La végétation et la route.

Lutte contre la végétation au bord des routes et préventions.

Entretien des 50 premiers centimètres de bande herbeuse le long des routes principales

Il est possible de remplacer la bande herbeuse par du tout-venant et d'y semer un mélange de graines pour toiture. Ce qui engendre un minimum d'entretien sur l'année (une fauche par an, au lieu de deux ou trois) et peut-être la venue de plantes rares de milieu séchard. Il est aussi tout simplement possible de remplacer la terre par du tout-venant, ne rien semer et attendre que des plantes apparaissent.



Brochures utiles à télécharger (taper le titre de la brochure dans la zone recherche du site internet <http://www.bafu.admin.ch>)

Mesures structurelles

Si cette transformation nous paraît trop coûteuse, la seule solution sera l'utilisation d'une épaveuse ou la fauche manuelle. Il convient de laisser les déchets verts sur place. Si pour des raisons quelconques vous deviez ramasser ces déchets verts, vous avez l'obligation de les amener à l'incinérateur (se renseigner sur la densité du trafic).

Entretien des chemins proches des eaux superficielles

L'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim 814.81) article 3 annexes 2.5 alinéas 1 lettre E, annexe 2.6. Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires et des engrais dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celle-ci.



Si vos chemins sont à moins de 3 m du bord de votre biotope (étang) ou d'une rivière, il vous sera impossible de traiter avec des produits phytosanitaires. Mais il sera possible de mettre du pin déchiqueté ou de l'écorce de pin sur vos chemins, car le pin contient des substances qui diminuent la pousse d'herbes indésirables.



Un moyen très efficace est la récupération des déchets de taille de thuya et leur épandage sur les chemins en lieu et place des écorces. Pour une efficacité encore plus grande, il est recommandé d'installer sous votre écorce ou vos déchets de thuyas une natte en géotextile qui évitera que le matériel mis en place ne se mélange à la terre. L'installation d'une bâche noire entre la terre et l'écorce, ou les déchets de thuyas, évitera aussi fortement la venue de plantes adventices.



Entretien des places en pavés ou dalles

L'article N°3 annex2.5 de l'ORRchim

Il est interdit de traiter sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords avec des produits phytosanitaires y compris des produits biocides.



Définition de produits biocides sur l'ordonnance ORRChim Art. 2 Définitions 1

A titre de précision par rapport à la LChim, on entend par produits biocides : les substances actives ou préparations contenant une ou plusieurs substances actives, qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur, qui sont destinées à détruire, à repousser ou à rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique; sont également réputés produits biocides les objets qui contiennent ou qui libèrent de telles substances actives destinées à agir sur les organismes nuisibles en dehors desdits objets.



Pour régler le problème des adventices pavés, il existe beaucoup de solutions et Pour l'exemple de la photo avec les dalles, correctement les dalles. Mais il serait tout nettoyer les joints, soit au Karcher à eau, refaire les joints avec du sable neuf diminuerait déjà fortement la possibilité s'enraciner efficacement.



entre les dalles ou les de machines différentes. l'idéal serait de remplacer à fait possible de bien soit à la main, puis de exempt de terre. Ceci aux adventices de

Pour l'exemple de la photo avec les pavés, voici quelques machines biens utiles.



L'avantage : Ces brosses rotatives ont un effet immédiat et, après leur passage, un simple coup de balayette ou de balai suffit à rendre une place propre, sans herbe et sans mousse. Il est important de savoir que le passage de la machine est assez rapide, donc son coût à l'heure est minime.

L'inconvénient : la machine n'arrache pas forcément les racines, ce qui va permettre à certaines plantes de repousser. Ce sont toutes des machines fonctionnant à l'essence ou au diesel.



Entretien des toitures

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux utilisations de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (l'ORRchim 814.81)

Article N°3 annexe 2.5 alinéas 2 lettre A

Il est en outre interdit d'employer des produits phytosanitaires destinés à éliminer des plantes ou des parties de plantes indésirables ou influencer une croissance indésirable sur les toits et les terrasses.

Art 7 et art 10 de l'ORRchim 814.81 un permis de traiter est obligatoire de même qu'une formation continue

Définition de produits biocides (Ordonnance sur les produits biocides, OPBio 813.12) Art. 2 Définitions 1

A titre de précision par rapport à la LChim, on entend par produits biocides : les substances actives ou préparations contenant une ou plusieurs substances actives, qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur, qui sont destinées à détruire, à repousser ou à rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique; sont également réputés produits biocides les objets qui contiennent ou qui libèrent de telles substances actives destinées à agir sur les organismes nuisibles en dehors desdits objets.



Par conséquent il nous est totalement interdit d'utiliser des herbicides sur les terrasses et toitures. La seule chose à faire sur les toitures est un débroussaillage annuel en automne et, en même temps, un contrôle des plantes ligneuses à arracher. Pour les toitures en gazon, l'acceptation de certaines mauvaises herbes ou un désherbage à la main s'impose.

Sources photos : Wikipédia

Pourquoi toutes ces lois environnementales ?

Ces lois sont faites pour protéger les sols et les eaux et ainsi, garantir l'amélioration de la santé publique. La préservation des sols est importante et nécessaire à notre survie. En voici quelques raisons.

Quand on parle de sol, on ne parle pas seulement de terre, mais de complexes argilo-humiques, d'éléments nutritif minéraux assimilable par les plantes et de millions d'êtres vivants, vers de terre, larves ou bactéries indispensables à notre survie, entre autres.

Les bactéries nettoient nos eaux de pluies souillées par la pollution atmosphérique et elles nous permettent de boire une eau pure à la sortie de nos sources. Mais elles servent aussi à nettoyer nos sols, pour que nos plantes puissent pousser sans absorber trop de polluants et donc, par la même occasion, évitent que nous absorbions ces polluants. Car ces bactéries filtrent les polluants et les dissolvent. Il existe encore d'autres bactéries qui fixent l'azote de l'air sur les racines des plantes ou dans le sol. Ce qui permet aux végétaux dont nous nous nourrissons de pouvoir pousser et donc de pouvoir nous servir de nourriture.



Voici des brochures qui sont en téléchargement libre sur <http://www.bafu.admin.ch>.

1. Sols pollués. Évaluation de la menace et mesures de protection de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage OFEFP
2. Construction-conseils et recommandations pour protéger le sol.
3. La brochure de l'État qui se nomme « environnement » du mois d'avril 2011.

Rappel des zones interdites aux traitements phytosanitaires

- Dans les zones naturelles protégées (des exceptions peuvent être définies par des ordonnances de protection);
- Dans les roselières et les marais;
- Dans les haies et les bosquets, ainsi que sur une bande de 3 m de large le long de ceux-ci (l'utilisation localisée contre des plantes problématiques est autorisée, s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres moyens);
- En forêt et sur une bande de 3 m de large, le long de la zone boisée. (Les cantons sont habilités à autoriser des exceptions; certaines utilisations sur bois de coupe et dans les pépinières forestières sont admises avec autorisation cantonale);
- Dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci;
- Dans la zone S1 de protection des eaux souterraines;
- Sur les voies ferrées et le long de celles-ci, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines.

De plus, l'application d'herbicides est interdite aux endroits suivants:

- Sur les toits et les terrasses;
- Sur les emplacements servant à l'entreposage; sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords (y compris les places privées aux abords des maisons; les abords représentent une zone de bordure d'une largeur d'environ cinquante centimètres; les utilisations localisées contre les plantes problématiques sur les routes nationales et cantonales sont autorisées, s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres moyens;
- Sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées (l'utilisation localisée contre des plantes problématiques est autorisée, s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres moyens).

Brochures utiles à télécharger sur <http://www.jardinsuisse.ch>: Protection phytosanitaire en horticulture Connaissances de base pour l'obtention du permis de spécialiste de l'office fédéral de l'environnement.2010

Résumé

La gestion et l'entretien des aménagements extérieurs ne sont pas aisés. C'est une science qui demande des connaissances pour éviter toute nuisance à l'homme, aux animaux et à la biodiversité. En cas de doute, il est préférable de faire appel à des professionnels.

Plantes indigènes

Préférer la plantation d'arbres ou d'arbustes indigènes pour leurs capacités d'adaptation et leur meilleure résistante.

Plantes néophytes envahissantes

Il est préférable de bannir totalement les plantes néophytes envahissantes de votre catalogue pour tout aménagement extérieur.

Si toutefois vous décidez de planter des néophytes envahissantes qui sont encore vendues dans le commerce, vous vous soumettrez à de nombreuses contraintes. Dans ce cas, des contrôles par des professionnels pourront être effectués et des travaux d'entretien seront exigés.

Protection des arbres

Il est plus qu'impératif pour la santé des arbres de respecter leur domaine vital. Tous travaux important dans le domaine vital de l'arbre devraient être effectués par des professionnels.

Entretien des aménagements extérieurs

Pour la santé humaine, animale et pour la biodiversité, toute personne qui entretient des aménagements extérieurs a l'obligation de respecter les lois environnementales et de pratiquer leur entretien avec diligence, sous peine de contravention.

Demande d'abattage

Sont protégés :

1. Tous les arbres, dont le diamètre est supérieur à 30 cm à 1,30 m du sol.
2. Les cordons boisés, boqueteaux et haies vives.
3. Toutes les plantes ligneuses compensatoires plantées suite à une autorisation d'abattage sont répertoriées sur le plan communal des arbres protégés conservé au Bureau technique communal.

Dans ces cas, tout abattage où arrachage devra faire l'objet d'une demande officielle avec plan de situation. **Voir annexe 6**

Tous les travaux d'écimage ou d'élagage sur un arbre ne respectant pas la déontologie de la dendrologie (respect de la science des arbres) seront considérés comme un abattage. Pour cela nous vous conseillons de faire appel à des entreprises professionnelles ayant toutes les connaissances requises.

Pour l'acceptation d'une demande d'abattage, les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives doivent être impérativement soit malades, dangereux ou causer de graves nuisances à des biens ou des personnes, sur la parcelle et/ou celles adjacentes.

Demande de compensation

Conformément aux articles 6 LPNMS et 16 RPNMS, l'autorisation d'abattage pourra être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Pour la protection de l'environnement le principe d'un abattu pour un planté est de rigueur.

Nouvelles constructions

Un projet de plantations sera soumis pour approbation au service urbanisme, architecture et énergie avant travaux.

La Municipalité se réserve le droit de demander d'autres compensations que celles citées ci-dessus.

Annexe 1. Liste des plantes indigènes recommandées

Arbres indigènes 7m et plus

																			exemples d'utilisations								Intérêt écologique	Autres et divers	
Nom français	Nom latin	Acide	Siliceux	Calcaires	Argileux	Frais	Sec	Exigences en lumière	Mois de floraison et couleurs	Hauteur moyenne en mètre	Vitesse de croissance	Enracinement	Fruit comestible	Couleur automnale	Rejet de souche	Résistance à la pollution de l'air	Sensible au feu bactérien	Persistant	Lisière	Haie	Talus	Allée d'arbres	Brise-vent	Parcs	Isolés	Bord de lac et cours d'eau			
Aulne blanc	<i>Alnus incana</i>			X		X		M O	2 J	15	rap.	S-T		J	X	2		C	X		X							Améliore le sol (bactéries nitrifiantes)	Essence pionnière qui permet de lutter contre l'érosion
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>					X		O	2-4 V	18	rap.	P		J	X	2		C	X	X					X			Améliore le sol (bactéries nitrifiantes)	Bois peu putrescible
Bouleau commun	<i>Betula pendula</i>		X		X	X		L	4-5 V	18	rap.	S		J	x	3		C			X							Fleurs mellifères	Essence pionnière à croissance en hauteur très rapide. Plante héliophile
Charme	<i>Carpinus betulus</i>		X	X	X	X		M O	4-5 J:V	18	rap.	P		J	X	3		C/P	X	X	X		X					Lieu de nidification	Très bon bois de feu
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>		X	X	X	X		L	5-6 V:J	28	rap.	P		J	X	3		C		X	X	X	X					Graines pour granivores	Haute valeur paysagère
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	X	X	X	X		X	L	4-5 V	28	mo y	P		J-O	X	2		C		X	X	X	X					Graines pour granivores	Très grande stabilité aux coups de vent
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>			X			X	L	5-6 B	13	rap.	S		J-R	X	3	X	C			X	X	X				Nourriture pour oiseaux et insectes	Fruits comestibles et bois d'œuvre. Espèce rare	
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	X		X	X	X		L	5 V:R	20	rap.	S		V		3		P	X		X				X			Fleurs mellifères	Utilisé en phytothérapie

																			exemples d'utilisations									
Nom français	Nom latin	Acide	Siliceux	Calcaires	Argileux	Frais	Sec	Exigences en lumière	Mois de floraison et couleurs	Hauteur moyenne en mètre	Vitesse de croissance	Enracinement	Fruit comestible	Couleur automnale	Rejet de souche	Résistance à la pollution de l'air	Sensible au feu bactérien	Persistant	Lisière	Hale	Talus	Allée d'arbres	Brise-vent	Parcs	Isolés	Bord de lac et cours d'eau	Intérêt écologique	Autres et divers
Erable à feuilles d'obier	<i>Acer opalus</i>			X		X	X	L	4-5 J	12	mo y	P		V	X	3		C	X	X		X					Fleurs mellifères	Très résistant à la sécheresse (Thermophile)
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>		X	X	X	X		M O	5 V:J	25	rap.	S		J-O	X	3		C	X		X	X	X	X			Fleurs mellifères et abri pour oiseaux	Belles couleurs automnales, supporte la sécheresse
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>		X	X	X	X		M O	5 J:V	25	rap.	PT		J-O	X	3		C	X	X	X	X	X	X			Fleurs mellifères	Belles couleurs automnales
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>			X	X	X	X	L	4-5 V	33	rap.	P		J	X	2		C		X	X			X			Attention sensible à la chalarose	Améliore le sol (bactéries nitrifiantes)
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	X	X	X	X	X		O	4-5 V	35	lent	P		J		2		C/P			X	X	X				Support à lichens, pouvoir de mycocénose important, abris a faune	Résiste aux coups de vent, belles couleurs
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>			X		X	X	M O	5-6 B	10	lent	P		V	X	2		P			X	X					Fleurs mellifères	Persistant. Fruits toxiques
If	<i>Taxus baccata</i>			X		X	X	O	3-4 V:J	9	lent	P		V	X	2		P		X		X	X				Nourritures pour oiseaux	Feuillages et graines toxiques. Espèce rare
Mélèze commun	<i>Larix decidua</i>	X		X		X		L	4 V-R	20	rap.	S		J		1		C	X		X			X			Fleurs mellifères	Utilisé en phytothérapie
Noyer	<i>Juglans regia</i>			X	X	X		L	5 V	20	rap.	P		J		3		C						X	X	X	Utile aux granivores	Fabrication d'huile. Utile en phytothérapie

																			exemples d'utilisations									
Nom français	Nom latin	Acide	Siliceux	Calcaires	Argileux	Frais	Sec	Exigences en lumière	Mois de floraison et couleurs	Hauteur moyenne en mètre	Vitesse de croissance	Enracinement	Fruit comestible	Couleur automnale	Rejet de souche	Résistance à la pollution de l'air	Sensible au feu bactérien	Persistant	Lisière	Haie	Talus	Allée d'arbres	Brise-vent	Parcs	Isolés	Bord de lac et cours d'eau	Intérêt écologique	Autres et divers
Peuplier tremble	Populus tremula	X	X	X	X	X	X	L	4 V	25	rap.	S		J-O	X	2		C	X		X	(X)		X	X	X	Fleurs mellifères	Stabilise les berges. Utilisé en phytothérapie
Pin sylvestre	Pinus sylvestris	X	X	X		X	X	L	4-5 V:J:R	30	rap.	P		V		3		P	X		X	X					Abri pour oiseaux	Essence pionnière, couleur et silhouette appréciées
Sapin blanc	Abies alba	X		X	X	X	X	O	5 R:V	38	lent	P		V		1		P	X			X	X				Fleurs mellifères	Résistant au vent
Saule blanc	Salix alba			X		X		M O	4-5 V:J	13	rap.	S		J	X	3		C		X		X	X	X			Bon refuge pour les oiseaux	Taille traditionnelle en tête de saules
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos	X	X	X	X	X	X	M O	6-7 J:V	25	lent	P		J	X	3		C			X	X	X				Fleurs mellifères	Couvert épais, bonne stabilité
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata	X	X	X	X	X	X	M O	5-6 V	25	lent	P		J	X	3		C			X	X	X				Fleurs mellifères	Ombrage apprécié, améliore la qualité du sol

Orme de montagne

Ulmus glabra

Orme de montagne
Ulmus glabra

Lumière	Vitesse de croissance	Enracinement	Couleurs	Résistance à la pollution de l'air	Fruit comestible
<i>L</i> : essence de lumière	<i>rap.</i> : rapide	<i>P</i> : profond	J : Jaune	1: Peu	(X) Fruit comestible après longue cuisson
<i>MO</i> : essence de mi-ombre	<i>moy.</i> : moyenne	<i>S</i> : superficiel	V : Vert	2: Moyen	X : Fruit comestible
<i>O</i> : essence d'ombre	<i>lent</i> : lente	<i>T</i> : traçant	R : Rouge	3: Bon	
Persistance des feuilles en hiver			B : Blanc		
<i>C</i> : essence à feuilles caduques			BO : Bordeaux		
<i>P</i> : essence qui garde ses feuilles en hiver			Ro : Rose		
<i>C/P</i> : essence qui garde partiellement ses feuilles en hiver					
Thermophiles : Qui apprécie la chaleur			Granivores : Animaux qui se nourrissent de graines		
Mellifères : Utiles aux abeilles					

Plantes considérées par le canton de Vaud comme typique du patrimoine et recommandées par Epalinges

Dossier réalisé par M.Pitteloud Xavier spécialiste de la nature et de l'environnement, Epalinges

Arbustes indigènes 1m à 7m

																			exemples d'utilisations							Intérêt écologique	Autres et divers	
Nom français	Nom latin	Acide	Siliceux	Calcaires	Argile	Frais	Sec	Exigences en lumière	Epoque de floraison et couleurs	Hauteur moyenne en mètre	Vitesse de croissance	Enracinement	Fruit comestible	Couleur automnale	Rejet de souche	Résistance à la pollution de l'air	Sensible au feu bactérien	Persistant	Lisière	Haie	Talus	Allée d'arbres	Brise-vent	Parcs	Isolés			Bord de lac et cours d'eau
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>			X			X	MO	5-6 B	7	lent	P	(X)	J-R	X	3	X	C		X		X					Nourriture pour oiseaux	Belles couleurs estivales et automnales. Thermophile
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	X	X	X		X		MO	5-6 B	6	lent	P		J-O		3	X	C	X	X				X	X		Nourriture pour oiseaux et petite faune	Espèce rare
Amélanchie r	<i>Amelanchier rotundifolia</i>					X		L	3-4 B	5	moy	P	X	J-R	(X)	3	X	C		X							Nourriture pour oiseaux	Très décoratif en floraison
Arbre à perruque	<i>Cotinus coggygria</i>	X		X		X	X	MO-L	6-7 J:V: Ro	3	Moy.	S		J-R-P	X	3		C		X	X			X	X		Fleurs mellifères	Utilisé pour fleurs séchées
Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>		X	X	X	X	X	MO	5 B	3	lent	P	X	J	X	3	X	C		X	X				X		Fleurs mellifères et lieu de nidification	Floraison et fructification spectaculaire, fruits comestibles. Thermophiles
Aubépine commune	<i>Crataegus oxyacantha</i>		X	X	X	X	X	MO	4-5 B	3	lent	P	X	J	X	2	X	C		X	X				X		Fleurs mellifères	Floraison et fructification spectaculaire, fruits comestibles. Thermophiles

																		exemples d'utilisations								Intérêt écologique	Autres et divers	
Nom français	Nom latin	Acide	Siliceux	Calcaires	Argile	Frais	Sec	Exigences en lumière	Epoque de floraison et couleurs	Hauteur moyenne en mètre	Vitesse de croissance	Enracinement	Fruit comestible	Couleur automnale	Rejet de souche	Résistance à la pollution de l'air	Sensible au feu bactérien	Persistant	Lisière	Haie	Talus	Allée d'arbres	Brise-vent	Parcs	Isolés			Bord de lac et cours d'eau
Aubépine épineuse	Crataegus laevigata	X		X		X	X	L	5 B	5	Moy.	P	X	J	X	3	X	C	X		X		X	X		X	Fleurs mellifères et lieu de nidification	
Aulne vert	Alnus viridis	X	X			X		L	4-6 V	2	rap.	S		J	X	3		C		X						X	Améliore le sol (bactéries nitrifiantes)	idéal pour les sols pauvres
Baguenaudie r	Colutea arborescens			X		X	X	L	5-6 J	2.5	lent	S		J	(X)	3		C		X	X			X			Fleurs mellifères	Fruits très décoratifs. Plante hôte de l'azuré du baguenaudier (papillons)
Bouleau humble	Betula humilis	X				X		L	5-6 V	3	lent	S		J		1		C						X	X	X	Fleurs mellifères et production de miellat	Essence à protéger
Bouleau nain	Betula nana	X				X		L	4 Ar	1	lent	S		J		3		C						X	X		Liste rouge	
Bourdaie	Rhamnus frangula	X				X		MO	4-6 J	1.5	rap.	S		J	X	2		C		X	X			X			Fleurs mellifères	
Buis	Buxus semperviren s			X			X	MO	4-6 J	2	lent	S		V	X	2		P		X	X						Fleurs mellifères et abris hivernaux	Thermophiles et Graines toxiques
Chèvrefeuill e des haies	Lonicera xylosteum			X		X		MO	5-6 B	1.5	moy.	S		J	X	2		C		X	X						Fleurs mellifères	

																			exemples d'utilisations									
Nom français	Nom latin	Acide	Siliceux	Calcaires	Argile	Frais	Sec	Exigences en lumière	Epoque de floraison et couleurs	Hauteur moyenne en mètre	Vitesse de croissance	Enracinement	Fruit comestible	Couleur automnale	Rejet de souche	Résistance à la pollution	Sensible au feu bactérien	Persistant	Lisière	Haie	Talus	Allée d'arbres	Brise-vent	Parcs	Isolés	Bord de lac et cours d'eau	Intérêt écologique	Autres et divers
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>			X		X	X	MO	2 J	3.5	rap.	S	X	Ro-R	X	3		C		X	X			X	X		Fleurs mellifères et nourriture pour oiseaux	Floraison précoce et spectaculaire. Thermophiles
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	X		X		X	X	MO	5-6 B	3	lent	S		R	X	3		C		X	X			X	X		Fleurs mellifères	Essences pionnières fixant le sol. Fruits toxiques
Coronille	<i>Coronilla emerus</i>		X	X			X	L	3-5 J	2	lent	S		P	X	2		C		X	X						Fleurs mellifères	Belle floraison printanière. Thermophiles
Cytise	<i>Laburnum alpinum</i>	X		X			X	L	5-7 J	4.5	rap.	P		J	(X)	1		C		X		X	X				Améliore les sols pauvres en azote	Fruit très toxique
Daphné bois gentil	<i>Daphne mezereum</i>	X		X		X		MO	2-4 R	1.5	Moy.	S		J	X	2		C		X				X	X		Fleurs mellifères	Fruits très toxique
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	X	X	X	X		X	L	4-7 B:Ro	3	rap.	S	X	J-O	(X)	3	X	C		X	X	X		X			Fleurs mellifères et nourriture	Belle floraison
Epine noire	<i>Prunus spinosa</i>			X			X	MO	3-5 B	2	lent	P	X	J		2	X	C		X	X	X					Fleurs mellifères nourriture pour chenilles et lieux de nidification	Plantes de phytothérapie
Epine-vinette	<i>Berberis vulgaris</i>			X		X	X	L	5 J	1.5	lent	P	X	J	(X)	3		C		X	X						Fleurs mellifères	Buisson épineux. Thermophiles . Hôte intermédiaire de la rouille du blé
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>			X		X	X	MO	5 V	5	lent	P		J	X	3		C		X	X						Fleurs mellifères et graines pour granivores	Améliore le sol (bactéries nitrifiantes)

																			exemples d'utilisations									
Nom français	Nom latin	Acide	Siliceux	Calcaires	Argile	Frais	Sec	Exigences en lumière	Epoque de floraison et couleurs	Hauteur moyenne en mètre	Vitesse de croissance	Enracinement	Fruit comestible	Couleur automnale	Rejet de souche	Résistance à la pollution de l'air	Sensible au feu bactérien	Persistant	Lisière	Haie	Talus	Allée d'arbres	Brise-vent	Parcs	Isolés	Bord de lac et cours d'eau	Intérêt écologique	Autres et divers
Faux merisier	<i>Prunus mahaleb</i>			X		X	X	L	4-5 B	4	rap.	T	X	J	X	3	X	C		X	X	X					Fleurs mellifères	
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>	X	X	X			X	L	4-5 V:J	6	lent	S	X	V		3		P		X	X	X					Refuge pour oiseaux	Très résistant. Fruits utilisés pour la choucroute et plantes sensible à la rouille
Groseillier a maquereau	<i>Ribes uva-crispa</i>	X		X	X	X	X	L	4-5 B	1	rap.	S	X	J	X	3		C		X	X		X				Nourriture pour oiseaux	Fruit à confitures
Groseillier des alpes	<i>Ribes alpinum</i>	X		X	X	X	X	L	4-5 J:V	1	rap.	S	X	J	X	3		C		X	X		X				Nourriture pour oiseaux	Fruit à confitures
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>			X		X	X	L	5-6 J:B	2.5	lent	S		J		2		C		X	X	X					Fleurs mellifères	
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>		X	X		X		MO	2 J	3.5	rap.	S	X	J	X	2		C		X	X						Fleurs mellifères	Floraison précoce
Pin nain des montagnes	<i>Pinus mugo 'Mugo'</i>	X	X	X	X	X	X	L	5-7 V	1.5	Lent	P		V		3		P		X	X			X			Refuge pour oiseaux	Résistant
Rosier des alpes	<i>Rosa pendulina</i>	X	X	X	X		X	L	6-8 R:R o	2	rap.	S	X	J-O	(X)	3	X	C		X	X	X		X			Fleurs mellifères et nourriture	Belle floraison
Rosier églantier	<i>Rosa rubiginosa</i>	X	X	X	X		X	L	6-8 Ro	3	rap.	S	X	J-O	(X)	3	X	C		X	X	X		X			Fleurs mellifères et nourriture	Belle floraison
Rosier glauque	<i>Rosa glauca (rubrifolia)</i>	X	X	X	X		X	L	6 Ro	3	rap.	S	X	J	(X)	3	X	C		X	X	X		X			Fleurs mellifères et nourriture	Belle floraison
Saule à oreillettes	<i>Salix aurita</i>			X		X	X	L	4-5 Ar	2	rap.	T		J	X	3		C			X	X	X	X		X	Assèche les terrains trop humides	Bouturage facile

																			exemples d'utilisations								Intérêt écologique	Autres et divers
Nom français	Nom latin	Acide	Siliceux	Calcaires	Argile	Frais	Sec	Exigences en lumière	Epoque de floraison et couleurs	Hauteur moyenne en mètre	Vitesse de croissance	Enracinement	Fruit comestible	Couleur automnale	Rejet de souche	Résistance à la pollution	Sensible au feu bactérien	Persistant	Lisière	Haie	Talus	Allée d'arbres	Brise-vent	Parcs	Isolés	Bord de lac et cours d'eau		
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>		X	X	X	X		L	3-4 Ar:J	4	rap.	S-T		J	X	3		C		X	X			X		X	Assèche les terrains trop humides	Bouturage facile
Saule drapé	<i>Salix eleagnos</i>			X		X	X	MO	3 Ar:J	3.5	rap.	S-T		J	X	3		C			X	X	X	X		X	Assèche les terrains trop humides	Bouturage facile
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>			X	X	X		MO	3-4 Ar:J	6	rap.	S-T		J	X	3		C	X	X	X					X	Fleurs mellifères. Bouturage facile utilisé en génie biologique	Essences pionnières, fixation rapide de talus et de berges
Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>			X		X	X	MO	3-4 Ar:J	2.5	rap.	S-T		J	X	3		C			X	X	X	X		X	Assèche les terrains trop humides	Bouturage facile
Saule suisse	<i>Salix helvetica</i>			X		X	X	L	3 Ar:J	1	lent	S-T		J	X	2		C			X	X	X	X		X	Assèche les terrains trop humides	Bouturage facile
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	X	X	X		X		MO	5-6 B	7	rap.	P		J-Bo	X	3	X	C	X		X	X					Fleurs mellifères	Belle couleur automnale
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	X	X	X	X	X		O	6 B	3	rap.	P	X	J	X	3		C	X	X	X						Nourriture pour oiseaux	Plantes de phytothérapie
Sureau rouge	<i>Sambucus racemosa</i>	X	X	X	X	X		O	4-5 B	2.5	rap.	P		J	X	2		C		X	X						Fleurs mellifères	
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>			X		X	X	MO	6-7 B	1.5	rap.	S		V	X	3		C/P		X	X						Fleurs mellifères et nourriture pour oiseaux	Plantes pour haies taillées
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>			X			X	MO	4-5 B	1.5	rap.	P		R	X	1		C		X	X						Fleurs mellifères	
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>				X	X		MO	5-6 B	2	rap.	P		J-R	X	1		C		X	X						Fleurs mellifères	Plantes de phytothérapie

Lumière	Vitesse de croissance	Enracinement	Couleurs	Résistance à la pollution de l'air	Fruit comestible
<i>L</i> : essence de lumière	<i>rap.</i> : rapide	<i>P</i> : profond	J : Jaune	1: Peu	(X) Fruit comestible après longue cuisson
<i>MO</i> : essence de mi-ombre	<i>moy.</i> : moyenne	<i>S</i> : superficiel	V : Vert	2: Moyen	X : Fruit comestible
<i>O</i> : essence d'ombre	<i>lent</i> : lente	<i>T</i> : traçant	R : Rouge	3: Bon	
			B : Blanc		
			BO : Bordeaux		
			Ro : Rose		
			P : Pourpre		
Persistance des feuilles en hiver					
<i>C</i> : essence à feuilles caduques					
<i>P</i> : essence qui garde ses feuilles en hiver					
<i>C/P</i> : essence qui garde partiellement ses feuilles en hiver					
Thermophiles : Qui apprécient la chaleur		Mellifères : Utiles aux abeilles		Granivores : Animaux qui se nourrissent de graines	

Plantes considérées par le canton de Vaud comme typique du patrimoine et recommandées par Epalinges

Arbre fruitiers indigènes

Nom français	Nom latin	Acide	Siliceux	Calcaires	Argile	Frais	Sec	Exigences en lumière	Epoque de floraison et couleurs	Hauteur moyenne en mètre	Vitesse de croissance	Enracinement	Fruit comestible	Couleur automnale	Rejet de souche	Résistance à la pollution de l'air	Sensible au feu bactérien	Persistant	exemples d'utilisations								Intérêt écologique	Autres et divers
																			Lisière	Haie	Talus	Allée d'arbres	Brise-vent	Parcs	Isolés	Bord de lac et cours d'eau		
Châtaignier commun	<i>Castanea sativa</i>			X	X	X		L	5-6 J	12	rap.	P	X	J		2		C	X			X		X	X		Fleurs mellifères. Espèces pouvant atteindre des millénaires	Sensible à divers maladies et ravageurs
Merisier	<i>Prunus avium</i>	X	X	X	X	X		MO	4-5 B	14	rap.	T	X	J-R	(X)	2	X	C	X	X	X				X		Fleurs mellifères. Nourriture pour divers animaux et insectes	Floraison et couleur automnale spectaculaire. Thermophiles
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>	x	x	x	X	X	X	L	5-6 B	6	Moy	P	X	J		2	X	C	X	X	X			X	X		Fleurs mellifères. Nourriture pour divers animaux et insectes	Espèce rare
Poirier sauvage	<i>Pyrus communis</i>		X	X		X	X	L	4-5 B	9	lent	P	X	J-R	(X)	2	X	C		X	X	X	X		X		Fleurs mellifères. Nourriture pour divers animaux et insectes	Belle floraison, fruits comestibles, bois d'œuvre
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>		X	X		X	X	L	5 B:R o	6	lent	P	X	J-R	(X)	2	X	C		X	X	X	X		X		Fleurs mellifères. Nourriture pour divers animaux et insectes	Belle floraison et fruits comestibles mais acerbe (âpre)

Lumière	Vitesse de croissance	Enracinement	Couleurs	Résistance	Fruit comestible
<i>L</i> : essence de lumière	<i>rap.</i> : rapide	<i>P</i> : profond	J : Jaune	1: Peu	(X) Fruit comestible après longue cuisson
<i>MO</i> : essence de mi-ombre	<i>moy.</i> : moyenne	<i>S</i> : superficiel	R : Rouge	2: Moyen	X : Fruit comestible
<i>O</i> : essence d'ombre	<i>lent</i> : lente	<i>T</i> : traçant	B : Blanc	3: Bon	
			Ro : rose		

Persistance des feuilles en hiver

C: essence à feuilles caduques

P: essence qui garde ses feuilles en hiver

C/P: essence qui garde partiellement ses feuilles en hiver

Mellifères : Utiles aux abeilles

Plantes considérées par le canton de Vaud comme typique du patrimoine et recommandées par Epalinges

Dossier réalisé par M.Pitteloud Xavier spécialiste de la nature et de l'environnement, Epalinges

Plantes grimpantes indigènes

																		exemples d'utilisations											
Nom français	Nom latin	Acide	Siliceux	Calcaires	Argile	Frais	Sec	Exigences en lumière	Epoque de floraison et couleurs	Auteur moyenne en mètre	Vitesse de croissance	Enracinement	Fruit comestible	Couleur automnale	Rejet de souche	Résistance à la pollution de l'air	Sensible au feu bactérien	Persistant	Lisière	Haie	Talus	Allez d'arbres	Brise-vent	Parcs	Isolés	Bord de lac et cours d'eau	Intérêt écologique	Autres et divers	
Chèvrefeuille	Lonicera carpifolium		X		X	X		L	6-7 J-R	5	rap.	P		J	X	2		C	X	X					X	X		Fleurs mellifères	Très parfumé
Clématite	Clematis vitalba		X		X	X		L	7-9 B	15	rap.	P		J	X	2		C	X						X	X		Nourriture pour oiseaux	Plante toxique
Houblon grimpant	Humulus lupulus		X		X	X		L	7-9 J-V	7	rap.	P		J	X	2		C	X		X				X	X		Apprécié des insectes comme les papillons	Peut stabiliser des talus
Lierre	Hedera helix	X		X	X	X	X	MO	9 J	30	rap.	S		V	X	3		P	X	X	X				X			Fleurs mellifères	A palisser pour les haies

Lumière

Vitesse de croissance

Enracinement

Couleurs

Résistance

Fruit comestible

L : essence de lumière

rap.: rapide

P : profond

J : Jaune

1: Peu

(X) Fruit comestible après longue cuisson

MO : essence de mi-
ombre

moy. : moyenne

S : superficial

V : Vert

2: Moyen

X : Fruit comestible

O : essence d'ombre

lent : lente

T : traçant

R : Rouge

3: Bon

B : Blanc

Mellifères : Utiles aux abeilles

Persistance des feuilles en hiver

C: essence à feuilles caduques

P: essence qui garde ses feuilles en hiver

C/P: essence qui garde partiellement ses feuilles en hiver

Dossier réalisé par M.Pitteloud Xavier spécialiste de la nature et de l'environnement, Epalinges

Annexe 2. Plantes néophytes envahissantes

Par souci environnemental, beauté du paysage et le respect des lois (LPE,ODE,LPN,OPN...) la commune d'Epalinges vous invite à réfléchir sur l'utilisation des plantes néophytes **envahissantes**.

Plusieurs genres de plantes néophytes **envahissantes** sont encore vendus dans le commerce (comme la Laurelle). Si vous décidez de ne pas respecter les précautions légales requises pour ce genre de plantes, il vous sera totalement interdit de les planter où que ce soit.

Si toutefois vous décidiez de planter des Laurelles, la loi fédérale vous oblige à éviter toute dissémination dans l'environnement. Une solution est possible : après la floraison et avant la fructification il est obligatoire de couper toutes les inflorescences. Ce qui vous demandera un temps considérable.

De ce fait, la commune d'Epalinges préconise d'opter pour d'autres solutions. Préférez des essences **indigènes** et éradiquez les plantes néophytes **envahissantes** de votre catalogue.



Les néophytes **envahissantes sont des plantes exotiques qui causent des **dommages** :**

A la flore indigène,

Aux hommes et/ou aux animaux,

A l'économie

La flore suisse compte **45 néophytes envahissantes**. Voici quelques exemples parmi les plus connus dans notre région.

Renouée du japon



Arbre à papillons



Tout propriétaire de plantes néophytes envahissantes a l'obligation d'éviter la dissémination dans l'environnement et respecter l'[Ordonnance sur la dissémination des organismes, ODE](#), Art. 1, 2, 3, 4 (Autocontrôle), 5 (Information de l'acquéreur), 6 (Diligence), 15 a-f, 16, 49, 51 (Monitoring), Annexe 2 (Liste des organismes exotiques envahissants interdits).

Pour plus d'informations nous vous conseillons les sites suivants :

<https://www.epalinges.ch/administration-communale/espaces-verts/infos-nature>

Epalinges, le 10 juin 2015 mise à jour 22 septembre 2020/ X.P

Annexe 3. Arbres compensatoires

Protocole pour une demande de compensation

Le présent règlement est fondé sur la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS), ainsi que sur le Code rural et foncier (CRF 211.41)

Sont protégés :

Tous les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm.

Le diamètre se mesure à 130 cm au-dessus du sol. Les diamètres de troncs multiples sur un même pied sont additionnés.

Des compléments à la RLPNMS sont notifiés dans le règlement communal sur la protection des arbres mis en ligne à l'adresse : <https://www.epalinges.ch/reglements-communaux> puis
Règlement communal sur la protection des arbres

La Municipalité peut en tout temps modifier ce protocole.

Exemples d'arbres majeurs indigènes

Marronnier



Saule



Epicéa



Erable



Hêtre



Chêne



Aulne



Sorbier



Frêne



Peuplier



Fruitiers



Noyer



PhR 12.02.16

Annexe 4. Extrait code rural et foncier pour les rapports de voisinage

EXTRAITS DU CODE RURAL ET FONCIER RELATIFS AUX RAPPORTS DE VOISINAGES POUR CLOTURES, HAIES, PLANTATIONS ET ARBRES

Titre I	Champ D'application	40
Art. 1	Champ d'application	40
Titre II	De La Propriété Foncière Et Des Rapports De Voisinage	40
Chapitre III	Des clôtures	40
Art. 23	Droit de clore son fonds	40
Art. 24	Obligation de clore son fonds.....	40
Art. 25	b) Par requête du voisin	40
Art. 28	Clôtures mitoyennes.....	41
Art. 29	b) Abandon	41
Art. 31	Murs	41
Art. 32	b) Hauteur.....	41
Art. 37	Haies vives	41
Art. 38	b) Hauteur.....	41
Art. 41	b) Haies vives	42
Chapitre IV	Des plantations	42
Art. 46	Calcul	42
Art. 47	b) De la hauteur	42
Art. 48	c) En cas de clôture	42
Art. 49	d) Règles spéciales sur les distances	42
Art. 50	Etendue de la propriété	42
Art. 51	b) Plantes murales	42
Art. 52	Distances.....	43
Art. 56	e) Autres cas	43
Art. 57	Voies de droit	43
Art. 59	c) Imprescriptibilité	43
Art. 60	Plantations protégées.....	43
Art. 61	b) Exception	44
Art. 62	Procédure.....	44
Art. 63	Plantations avançant sur le fonds d'autrui.....	44
Art. 64	b) Branches et racines.....	44
Art. 65	Plantations et domaine public	44
Chapitre XI	De la compétence judiciaire	45
Art. 107	Juge de paix ³	45
Art. 108	b) Procédure sommaire.....	45

entrée en vigueur le 01.05.1988 - Etat au 01.01.2011 (en vigueur)

du 7 décembre 1987

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 5, 6, 664, 686, 688, 695, 697, 699, 702, 705, 709, 740 du
Code civil suisse ^Avu l'article 335 du Code pénal suisse ^B

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent code régit l'étendue de la propriété foncière, les rapports de voisinage et la police rurale, dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une réglementation fédérale ou de lois spéciales.

TITRE II DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DES RAPPORTS DE VOISINAGE

Chapitre III Des clôtures

Art. 23 Droit de clore son fonds

¹ Tout propriétaire peut clore son fonds sous réserve des exceptions résultant de la loi ou de conventions.

Art. 24 Obligation de clore son fonds

a) En général

¹ Tout propriétaire qui ne peut exploiter son fonds autrement sans causer des dommages à des tiers est tenu de le clore.

Art. 25 b) Par requête du voisin

¹ Lorsque les circonstances ou la situation des terrains l'exigent, un voisin peut demander l'établissement ou le remplacement à frais communs d'une clôture séparant deux fonds contigus.

² A défaut d'entente entre voisins, le juge statue sur l'obligation et le mode de clôture.

³ La nouvelle clôture est établie sur la limite; elle est mitoyenne.

⁴ Son établissement et son entretien sont à frais communs; le voisin requis de participer aux frais n'est toutefois tenu que des dépenses nécessaires.

Art. 28 Clôtures mitoyennes

a) En général

¹ Les clôtures établies sur la limite sont présumées mitoyennes.

² Les clôtures mitoyennes sont en copropriété.

Art. 29 b) Abandon

¹ Tout copropriétaire d'une clôture mitoyenne peut se dispenser de contribuer aux frais de réparation ou de remplacement en abandonnant le droit de mitoyenneté, pour autant qu'il ne soit pas obligé de clore son fonds en vertu des articles 24 à 26 et 43, ou qu'il ne s'agisse pas d'un fossé ou d'une coulisse destinés à l'écoulement des eaux.

Art. 31 Murs

a) Construction

¹ Celui qui veut élever un mur de bâtiment ou de clôture à la limite de sa propriété doit en donner avis aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, quinze jours au moins avant le début des travaux.

² Le propriétaire du fonds contigu ne peut faire aucun usage de ce mur, sauf convention contraire.

Art. 32 b) Hauteur

¹ La hauteur du mur de clôture, établi à la limite ou mitoyen, ne peut, sans le consentement du propriétaire du fonds voisin, être supérieur à deux mètres, ou à un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

³ Le propriétaire qui veut donner à son mur une plus grande hauteur doit l'éloigner de la limite à une distance minimale égale à la moitié de ce qui excède la hauteur légale.

Art. 37 Haies vives

a) Distance minimale

¹ Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Art. 38 b) Hauteur

¹ La hauteur de la haie vive séparant deux fonds ne peut, sans le consentement du propriétaire voisin, dépasser deux mètres, ou un mètre cinquante si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

² Le propriétaire qui veut donner à sa haie une plus grande hauteur doit l'éloigner de la distance minimale à une distance égale aux deux tiers de ce qui excède la hauteur légale.

Art. 41 b) Haies vives

¹ Les dispositions relatives à l'enlèvement et à l'écimage des plantations, ainsi que celles relatives aux branches et aux racines qui empiètent sur le fonds voisin, sont applicables aux haies vives (art. 57 à 64 du présent code).

Chapitre IV Des plantations

Art. 46 Calcul

a) De la distance

¹ Les distances prescrites par les dispositions qui suivent et par les articles 37 et 38 ci-dessus se calculent du centre du pied de la plante perpendiculairement à la limite la plus rapprochée.

Art. 47 b) De la hauteur

¹ Les hauteurs prescrites par le présent code pour les plantations se calculent à la limite du fonds voisin.

² Toutefois, lorsque le pied de la plante est situé à un niveau plus élevé que la limite, la hauteur légale autorisée est calculée depuis le terrain naturel au pied de la plante.

Art. 48 c) En cas de clôture

¹ S'il existe une clôture entre deux fonds contigus, la distance légale n'est applicable qu'aux plantations dépassant la hauteur de la clôture.

Art. 49 d) Règles spéciales sur les distances

¹ Les distances imposées aux plantations par la législation sur les routes ^Asont réservées.

² Le département en charge des forêts ^Apeut déroger aux distances du présent code pour l'implantation de rideaux-abris destinés à protéger le sol de certaines régions contre les effets du vent.

Art. 50 Etendue de la propriété

a) Plantations mitoyennes

¹ La plantation à cheval sur deux fonds contigus doit être enlevée à la demande de l'un des propriétaires.

² La plantation, dans la mesure où elle fait office de haie mitoyenne, doit être maintenue s'il y a obligation de clore.

³ Les articles 63 et 64 du présent code sont applicables aux deux copropriétaires, comme si la plantation mitoyenne provenait du fonds voisin.

Art. 51 b) Plantes murales

¹ Avec le consentement du voisin, le propriétaire d'un mur mitoyen peut appuyer sur ce mur les plantations provenant de son fonds.

Art. 52 Distances

a) Minimale

¹ Il ne peut être fait, sans le consentement du voisin, aucune plantation d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Art. 56 e) Autres cas

¹ A partir des distances prescrites par les articles 37 et 52, et hors des cas d'application des articles 38 et 53 à 55, toutes plantations d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux doivent être maintenues aux hauteurs suivantes:

- a. jusqu'à la distance de deux mètres de la limite:
 - deux mètres si le fonds voisin est une vigne
 - trois mètres dans les autres cas.
- b. de deux à quatre mètres de la limite:
 - six mètres si le fonds voisin est une vigne
 - neuf mètres dans les autres cas.

Art. 57 Voies de droit

a) Action

¹ Le voisin peut exiger l'enlèvement des plantations violant les articles 37, 52 et 54, ou l'écimage jusqu'à la hauteur légale des plantations violant les articles 38, 53, 54 et 56.

Art. 59 c) Imprescriptibilité

¹ L'action en enlèvement et en écimage est imprescriptible.

² Toutefois, celui qui intente une action en enlèvement ou en écimage dix ans après la fin de l'année où la plantation a dépassé la hauteur légale doit justifier d'un intérêt prépondérant.

³ Le juge détermine s'il y a lieu la mesure de l'écimage requis en fonction de cette pesée des intérêts.

Art. 60 Plantations protégées

a) Principe

¹ Les plantations protégées en vertu de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou de ses dispositions d'exécution sont soustraites aux actions des articles 50 et 57 à 59.

² Les plantations effectuées en remplacement pour conserver un site ou un groupement d'arbres jouissent de la même protection.

³ Les plantations protégées ne peuvent être écimées ou enlevées qu'aux conditions fixées par la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 61 b) Exception

¹ Les articles 50 et 57 à 59 trouvent néanmoins application lorsque :

1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;
2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;
3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; n'est pas considéré comme tel le ramassage nécessaire des fruits, fleurs, feuilles et brindilles.

² Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'enlèvement de la plante.

Art. 62 Procédure

¹ Saisi d'une requête en enlèvement ou en écimage fondée sur les articles 50 et 57 à 59, le juge de paix, sitôt après l'échec de la tentative de conciliation, transmet d'office la requête à la municipalité accompagnée le cas échéant des conclusions reconventionnelles du défendeur.

Art. 63 Plantations avançant sur le fonds d'autrui**a) Fleurs et fruits**

¹ Celui sur la propriété duquel avancent les branches d'arbres du voisin a le droit de s'approprier les fruits de ces branches, qu'ils soient tombés sur son fonds ou qu'ils soient encore pendants.

² Ce droit est étendu aux fleurs lorsque leur cueillette est usuelle.

³ Le droit aux fruits pendants ne s'applique pas aux forêts limitrophes.

Art. 64 b) Branches et racines

¹ Celui sur la propriété duquel avancent les racines ou les branches des arbres du voisin a le droit de les couper à sa limite, si elles lui portent préjudice, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'arbres classés ou protégés, et si après avertissement le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable.

² Ce droit ne peut être exercé qu'en saison morte pour les arbres fruitiers.

³ Ce droit est inapplicable aux forêts limitrophes l'une de l'autre. Si le fonds voisin n'est pas soumis à la loi forestière ^A, son propriétaire ne peut exercer le droit prévu au premier alinéa sans une autorisation du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ^B. Celui qui procédera à la coupe avant d'être au bénéfice d'une autorisation définitive est passible des peines prévues par la loi forestière.

Art. 65 Plantations et domaine public**a) Plantations privées**

¹ Les fruits, feuilles, fleurs et brindilles tombés naturellement des propriétés riveraines du domaine public sur celui-ci sont réputés choses sans maître.

² Chacun peut en prendre possession et en acquérir directement la propriété.

³ Chacun peut également s'approprier les fruits pendants au-delà de la limite de la propriété où est établie la plantation avançant sur le domaine public.

Chapitre XI De la compétence judiciaire

Art. 107 Juge de paix ³

a) Procédure ordinaire

¹ Le juge de paix statue sans égard à la valeur litigieuse sur les contestations relatives:

1. aux murs mitoyens (art. 6 à 12) ;
2. aux dispositions relatives à l'égout des toits et à la protection des murs limitrophes (art. 20 et 21) ;
3. aux clôtures (art. 23 à 32 et 34 à 41) ;
4. aux plantations (art. 50, 57 à 62, y compris l'action de droit fédéral ayant le même objet).

² Les règles de procédure du code de droit privé judiciaire vaudois sont applicables.

Art. 108 b) Procédure sommaire

¹ Le juge de paix statue dans les formes de la procédure sommaire sur les contestations relatives:

1. aux plantes murales (art. 51) ;
2. aux plantations avançant sur le fonds d'autrui et à la cueillette et au ramassage des produits des plantations avançant sur le domaine public (art. 63 à 65) ;

² La procédure applicable est celle désignée par les articles 103 et suivants, notamment 109, du code de droit privé judiciaire vaudois ^B.

Toute installation de clôtures, haies, plantations et arbres doit être soumise au bureau technique communal et ensuite, si nécessaire, à l'approbation de la Municipalité.

Les extraits du CRF ci-dessus mentionnés peuvent être contredits par d'autres règles communales, cantonales ou fédérales.

Epalinges, le 10 octobre 2014 / BM

Annexe 5. Règlement communal

REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Chapitre I – Base légale et but du règlement.....	47
Article 1.....	47
Chapitre II – Champ d'application	47
Article 2.....	47
Chapitre III – Autorisation d'abattage	48
Article 3.....	48
Chapitre IV – Procédure	48
Article 4.....	48
Chapitre V – Critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés	48
Article 5.....	48
Chapitre VI – Arborisation compensatoire	48
Article 6.....	48-49
Chapitre VII – Taxe compensatoire	49
Article 7.....	49
Chapitre VIII – Recours.....	49
Article 8.....	49
Chapitre IX – Contraventions	50
Article 9.....	50
Chapitre X – Entrée en vigueur.....	50
Article 10.....	50

Chapitre I – Base légale et but du règlement

Article 1

Le présent règlement est fondé sur la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989 (RPNMS).

Le règlement communal a pour but :

- de préserver un patrimoine arboré de valeur.
- de garantir la biodiversité de la végétation et du paysage.
- de réaliser sur le long terme un paysage arboré de qualité, intégré au milieu naturel et construit de la Commune d'Epalinges.

Chapitre II – Champ d'application

Article 2

Sont assimilés à des arbres au sens du présent règlement les cordons boisés, boqueteaux et haies vives.

Sont protégés :

4. tous les arbres dont le diamètre est de 30 cm et plus.
5. les cordons boisés, boqueteaux et haies vives.
6. tous les arbres compensatoires plantés suite à une autorisation d'abattage et répertoriés sur le plan des arbres conservé au Bureau technique communal.

Le diamètre se mesure à 130 cm au-dessus du sol. Les diamètres de troncs multiples sur un même pied sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière sont réservées.

Ce qui ne figure pas dans le présent règlement est régi par la LPNMS et son règlement d'application.

Chapitre III – Autorisation d'abattage

Article 3

L'abattage des arbres protégés au sens de l'article 2 nécessite une autorisation formelle de la Municipalité.

Sont assimilés à un abattage nécessitant une autorisation :

- Un élagage ou un écimage important selon les normes professionnelles de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP).
- Des travaux ou des fouilles pouvant entraîner une grave blessure des racines ou d'une autre partie de l'arbre.
- Une destruction ou mutilation de l'arbre par n'importe quel procédé.

Chapitre IV – Procédure

Article 4

La demande d'abattage est adressée à la Municipalité, motivée et signée par le propriétaire. Elle est accompagnée d'un plan de situation précisant l'emplacement de l'arbre à abattre.

La demande est affichée au pilier public durant vingt jours. La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions.

Chapitre V – Critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés

Article 5

La Municipalité autorise l'abattage des arbres d'un diamètre de 30 cm et plus lorsque les conditions de l'article 6 LPNMS et 15 RLPNMS sont remplies.

Chapitre VI – Arborisation compensatoire

Article 6

Conformément aux articles 6 LPNMS et 16 RPNMS, l'autorisation d'abattage pourra être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturels). Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution en sera contrôlée par la Municipalité. En règle

générale, cette arborisation compensatoire est effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 10, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Chapitre VII – Taxe compensatoire

Article 7

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe. Le produit de cette taxe est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune.

Le montant de cette taxe est de CHF 200.-- au minimum. Il se détermine en fonction de l'espèce de l'arbre abattu, de sa dimension, de son état sanitaire et sur la base des barèmes fixés par l'USSP.

Chapitre VIII – Recours

Article 8

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Chapitre IX – Contraventions

Article 9

Conformément aux articles 92 à 94 LPNMS, celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Chapitre X – Entrée en vigueur

Article 10

Le présent règlement abroge le plan de classement des arbres de la Commune d'Épalinges du 18 juillet 1973, et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.



Demande d'autorisation d'abattage

avant mise à l'enquête publique (20 jours)

Ce formulaire doit être entièrement complété pour que la demande soit prise en compte. Idéalement, la demande devrait être effectuée par un paysagiste qualifié. La Municipalité se réserve le droit de le demander suivant les cas.

Nom du Propriétaire :

Adresse : Parcelle n° :

Tél : Mail :

Nom de l'entreprise en charge des travaux :

Tél : Mail :

Toute demande doit être accompagnée d'un plan de situation avec numérotation des arbres ainsi que de photos du ou des arbres en question.

Désignation exacte des arbres faisant l'objet de la demande :							
N° sur plan	Nombre	Essence	Diamètre en cm	Hauteur en mètres	Âge (ans)	Durée de vie restante (ans)	Etat de santé

Motifs de la demande :

.....

Compensation conformément aux dispositions de l'art. 6 du Règlement sur la protection des arbres

Essence(s) d'arbre(s) proposée(s) :

.....

Lieu et date : Signature

:

Veillez attendre l'autorisation municipale avant de procéder à l'abattage.